

# **Projet de règlement grand-ducal relatif aux limitations à l'accès des personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux ouverts au public**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance ;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé ;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé ;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur rapport de notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1er.** Le présent règlement établit les exceptions à la règle de l'accès des chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée, leur éducateur ou leur famille d'accueil aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

Ces exceptions se fondent exclusivement sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques dans des lieux déterminés.

**Art. 2.** Les chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée, leur éducateur ou leur famille d'accueil sont autorisés à accéder aux établissements hospitaliers, à l'exception des chambres et salles de soins.

**Art. 3.** L'accès aux établissements pénitentiaires est interdit aux chiens d'assistance sauf dérogation expresse à accorder, sur demande écrite, par le directeur d'un établissement pénitentiaire en ce qui concerne l'accès aux parloirs.

**Art. 4.** (1) L'accès aux piscines ouvertes au public est interdit aux chiens d'assistance.

(2) Par dérogation au principe énoncé au paragraphe précédent, le gestionnaire d'une piscine en plein air, peut autoriser, sur demande, l'accès d'un chien d'assistance à certaines parties de la piscine.

**Art.5.** Dans les établissements d'alimentation collective tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective, la présence de chiens d'assistance est interdite dans les cuisines, ateliers et leurs annexes, telles qu'installations frigorifiques et dépôts.

**Art.6.** Le ministre ayant la famille dans ses attributions peut, sur demande écrite et dûment motivée, accorder des dérogations extraordinaires à la règle de l'accès des chiens d'assistance aux lieux ouverts au public. Les demandes de dérogation ne sont recevables que si elles se fondent sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques et si des aménagements raisonnables ne sont pas réalisables.

**Art.7.** A l'article 8 sous 12 du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective ainsi qu'à l'article 2 sous 7 du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce de denrées alimentaires , les termes « chiens guidant des personnes aveugles » sont remplacés par ceux de « chiens d'assistance au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance ».

## Commentaire des articles

### Art.1 :

La loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance stipule le principe suivant lequel tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille d'accueil est autorisé à accéder aux transports, aux lieux publics et à usage collectifs, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

La loi assortit de sanctions le fait de refuser l'accès à un chien d'assistance aux prédits lieux à moins que ce refus soit justifié par des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques dans des lieux déterminés. L'article 1<sup>er</sup> du règlement définit l'objet du présent règlement qui est d'établir les exceptions au prédit principe.

### Art.2 :

L'article 2 du présent règlement organise l'accès des chiens d'assistance aux établissements hospitaliers. Cet article vise non seulement l'accès des chiens d'assistance qui accompagnent les personnes qui désirent rendre visite à une personne hospitalisée ou encore les chiens d'assistance des personnes hospitalisées mais aussi les chiens d'institution. En effet, dans un milieu hospitalier, surtout dans les hôpitaux où sont fournis des soins palliatifs ou hébergés des patients du long séjour, le chien peut être une source de relaxation.

La compagnie d'un animal a souvent pour effet d'atténuer le sentiment de solitude et de renforcer un sentiment de sécurité. Sa présence a ainsi un impact sur l'anxiété et la dépression des patients. Les chiens peuvent aussi être utilisés pour stimuler un patient à la marche. En allant se promener avec le chien, le patient conserve une activité motrice et sa marche a un but.

En même temps de faire un exercice physique, le patient se sent utile et responsable. Si, de manière générale, un chien est notamment moins dangereux que nous ne pouvons l'être en ce qui concerne la transmission des infections nosocomiales il ne faut cependant pas perdre de vue l'hygiène hospitalière. Ainsi il va de soi qu'il faut éviter laisser approcher un chien de patients immunodéprimés ou fragilisés à quelque niveau que soit au niveau de leur santé.

Pour cette raison, il n'est pas concevable qu'un chien d'assistance puisse avoir accès à quelque local que ce soit où des soins, analyses ou traitements sont administrés à des patients, y compris les chambres des patients.

Enfin, en tant que détenteur du chien il faut être conscient du fait qu'il faut respecter certaines précautions d'hygiène élémentaires, telles qu'assurer un suivi régulier du chien par un vétérinaire et effectuer périodiquement des vermifugations et des traitements antiparasitaires.

### **Art.3 :**

L'article 3 du règlement (...) détermine les limitations à l'accès des chiens d'assistance aux centres pénitentiaires. Pour des raisons de sécurité, il n'est en général pas possible de faire entrer les chiens d'assistance aux parties d'un centre pénitentiaire où les détenus ont accès. « A contrario », sauf dans des circonstances extraordinaires dues à des raisons impérieuses de sécurité, il est difficilement imaginable de refuser l'accès à une personne handicapée accompagnée de son chien d'assistance à un parloir sans se rendre coupable d'une discrimination indirecte au sens de la législation européenne. En effet, le fait de refuser l'accès à une personne handicapée à un lieu ouvert au public, dans l'hypothèse où ce refus n'est pas justifié par des considérations particulières relevant des domaines de sécurité ou de salubrité publiques, fait souffrir la personne handicapée d'un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes.

Ce désavantage n'est pas objectivement justifié par un but légitime. Si l'accès aux centres pénitentiaires est donc en principe interdit aux chiens d'assistance, il revient au directeur d'apprécier souverainement, et au cas par cas, de l'opportunité de faire accéder le chien à certaines parties spécifiques du centre, telles que les parloirs.

#### **Art.4 :**

L'article 4 interdit de manière générale l'accès des chiens d'assistance aux bassins de baignade. Cette interdiction s'explique par des considérations évidentes d'hygiène, de sécurité et de maintenance du ou des bassins dans les piscines ouvertes au public et n'est pas susceptible d'exceptions. L'interdiction d'accès de l'article 4 va d'ailleurs plus loin.

L'article applique l'interdiction d'accès des chiens d'assistance à l'ensemble des parties de la piscine et il érige cette interdiction en principe automatique, tout en prévoyant la possibilité pour le gestionnaire de la piscine en plein air d'autoriser, sur demande, l'accès d'un chien d'assistance à certaines parties de la piscine. Le gestionnaire d'une piscine en plein air est dès lors libre d'apprécier, tout en se fondant exclusivement sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publique à respecter dans les piscines, de l'opportunité de l'accès des chiens d'assistance à des parties de la piscine, autres que les bassins.

#### **Art.5 :**

Si la présence des chiens d'assistance est en principe autorisée aux lieux permettant une activité professionnelle, elle ne l'est pas dans les cuisines et ateliers, y compris leurs annexes, des établissements d'alimentation collective. Cette interdiction qui s'explique aisément par l'existence et le respect des conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective, vaut d'ailleurs sans distinction pour tous les animaux.

## **Art.6 :**

L'article 6 prévoit la possibilité pour le ministre ayant la famille dans ses attributions d'accorder des dérogations extraordinaires, autres que celles prévues par les articles 1 à 4 du présent règlement, sous condition qu'elles se fondent sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques et qu'il ne soit pas possible de procéder à des aménagements raisonnables, non disproportionnés, qui permettent l'accès du chien d'assistance au lieu en question.

Au niveau du concept de l'aménagement raisonnable, il convient de citer la loi du 28 novembre 2006 portant entre autres transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap.

Cette loi impose aux employeurs l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables voire de prendre des mesures concrètes afin d'éliminer toute entrave à l'autonomie et la participation égale d'une personne handicapée dans le cadre de ses activités professionnelles, pour autant que ces aménagements ou mesures ne constituent pas une charge disproportionnée. A noter que la proposition de directive du conseil du 2 juillet 2008 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ne limite le concept de l'aménagement raisonnable plus uniquement au domaine de l'emploi, mais retient une l'obligation générale d'assurer « un accès effectif et non discriminatoire et de réaliser au besoin des aménagements raisonnables » dans toutes les situations tombant sous le champ d'application de la proposition de directive en question, « à moins que cette obligation ne représente une charge disproportionnée ».

## Art.7. :

Deux textes sur l'hygiène alimentaire, à savoir, le règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective prévoient une interdiction d'accès pour certains animaux à des locaux déterminés. Le premier texte autorise cependant l'accès aux locaux de vente de denrées alimentaires pour « les chiens guidant des personnes aveugles » tandis que le deuxième texte autorise la présence « des chiens guidant des personnes aveugles » dans les salles à manger.

La modification de ces article au moyen du remplacement des termes « chiens guidant des personnes aveugles » par ceux de « chiens d'assistance au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance » se justifie par le souci d'éviter une discrimination injustifiée entre les personnes ayant un handicap différent de la cécité qui recourent aux services d'un chien d'assistance par rapport aux personnes aveugles qui se font accompagner par un chien spécialement formé pour les assister dans leurs déplacements quotidiens.